

Le Blaireau (*Meles meles*) est une espèce mal connue et peu suivie en France, notamment à l'échelle nationale. Les ouvrages relatifs à sa biologie sont souvent anciens, et faute de protocole simple, il est encore aujourd'hui difficile d'évaluer la tendance de sa population. Il est pourtant au centre de « litiges » de plus en plus nombreux, avec les dégâts occasionnés tant aux productions agricoles qu'aux infrastructures (routières ou ferroviaires).

Ce document a pour but de fournir des données récentes et fiables sur le Blaireau dans le département du Loiret, permettant ainsi de dresser un état des lieux sur la situation locale de ce mammifère.

A. Rappel sur le statut juridique de l'espèce

Le Blaireau est une espèce chassable en France (sauf dans le Bas-Rhin).

De fait, il peut faire l'objet :

- De prélèvements par chasse à tir, en période d'ouverture générale de la chasse ;
- De prélèvements en vénerie sous terre (improprement appelée « déterrage », ce terme s'appliquant au Renard et au Ragondin en période de destruction), du 15 septembre au 15 janvier (arrêté ministériel), puis pour une période complémentaire fixée par arrêté préfectoral, pouvant aller du 15 mai au 14 septembre.

La fermeture de la chasse sous terre, entre le 16 janvier et le 14 mai, correspondant à la période de naissance et de forte dépendance des jeunes, fut demandée et obtenue en son temps par l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre.

- Il ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sa capture par piégeage est interdite, et toute prise accidentelle doit être relâchée sur-le-champ.
- Il est repris dans l'annexe III de la Convention de Berne (« espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée ») : les États doivent assurer le maintien de ces espèces par la réglementation de leur exploitation (chasse, cueillette, vente...).
- Il est enfin classé LC (préoccupation mineure : risque de disparition faible) sur les Listes Rouges Européenne, Française et Régionale.

B. Etat des connaissances dans le Loiret

Atlas des petits mammifères de la région Centre Val de Loire

Les différents acteurs s'accordent à considérer que le Blaireau est commun et répandu dans notre département.

L'atlas de répartition de divers mammifères en région Centre édité par la Fédération Régionale des Chasseurs le montre présent sur les différentes régions agricoles, avec une augmentation du nombre de mailles positives entre 2001 (156 mailles positives) et 2011 (355 mailles positives) (maillage de 3,33 X 3,33 km).

A noter que cet atlas est en cours de renouvellement, pour une publication courant 2022.

Pièces jointes : Fiche Blaireau européen – Atlas 2011

Suivi des populations du Loiret via les enquêtes conjointes FDC45 / ONCFS

En 2007 l'ONCFS avait réalisé à la demande de la DDAF un premier recensement des terriers de Blaireau sur l'ensemble du département. En 2015, la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, accompagnée de ses partenaires habituels, avait souhaité initier une remise à jour de cet état des lieux de la population de Blaireau dans le Loiret.

Au regard notamment de l'évolution de la réglementation il a été décidé de renouveler cet inventaire en 2019 afin d'avoir des données récentes au plus juste de l'état actuel des populations et permettre ainsi d'argumenter la période complémentaire de vénerie sous terre.

Objectif des recensements

Afin de mesurer quelle est la tendance en terme d'évolution des densités de population, les avis pouvant diverger à ce sujet, l'objectif des enquêtes est de procéder au recensement des terriers en s'appuyant principalement sur les réseaux d'acteurs locaux que sont les gestionnaires de territoires, équipages de déterrage, piégeurs, gardes particuliers, naturalistes, agriculteurs...

Protocole

Le dénombrement des terriers occupés est une méthode de suivi qui peut donner des indications sur la variation de densité au cours du temps.

La méthode des comptages nocturnes au phare pour estimer les effectifs (via le nombre moyen d'individus par groupe social) est parfois utilisée dans certains départements, mais reste encore à valider.

Pour chacune des informations retournées via une fiche d'enquête validée, une vérification est faite pour savoir si le terrier était déjà recensé lors des précédents inventaires. Si ce n'est pas le cas une visite de terrain est effectuée par l'ONCFS, la FDC45 ou un lieutenant de l'ouveterie, après prise de contact avec l'observateur, pour intégrer l'inventaire et préciser s'il s'agit d'un terrier principal ou secondaire.

Pièces jointes : bilans des 3 enquêtes

C. Evolution des prélèvements de Blaireau

Prélèvements en chasse à tir

L'espèce étant essentiellement nocturne, il est rare de rencontrer un Blaireau, excepté peut-être en début de saison de chasse. C'est la principale raison pour laquelle les prélèvements à tir ne sont pas élevés.

Depuis de nombreuses années, la FDC45 a mis en place une enquête sur les tableaux de chasse à tir auprès des territoires adhérents à la fédération. Des prélèvements en chasse à tir sont réalisés sur l'ensemble du territoire départemental, hors forêts domaniales.

Prélèvements en chasse sous terre

On compte dans le département 24 équipages de vénerie sous terre dont la plupart chassent uniquement le Renard...

L'activité des équipages est très variable. Actuellement, on peut considérer qu'environ 6 équipages pratiquent la vénerie du Blaireau plus ou moins assidument.

Les équipages établissent à l'issue de chaque saison un bilan de leurs prises et le transmettent à la FDC45.

Il est à noter que l'importante crise sanitaire liée au COVID-19 ayant engendré les confinements successifs en France n'ont pas permis aux équipages de procéder à la vénerie sous terre du Blaireau comme habituellement sur les périodes réglementaires.

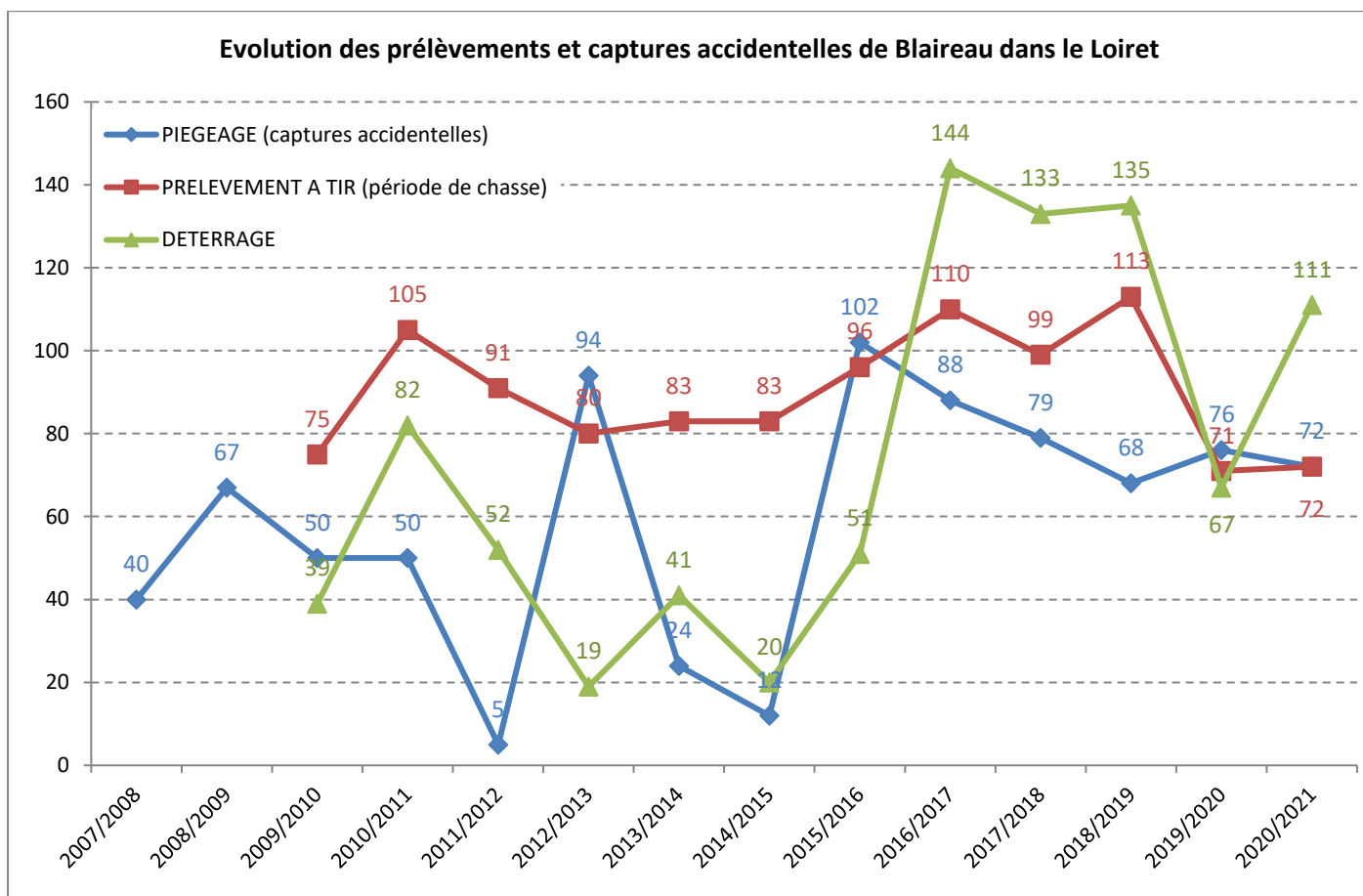
Pour la campagne 2020-2021 les équipages ont à ce jour déclaré 111 prises dont 82 au cours de la période complémentaire.

Captures accidentelles par piégeage

Tout piégeur agréé, dès lors qu'il pratique, doit retourner un bilan annuel des captures réalisées par commune, entre le 1er juillet et le 30 juin. Ce compte rendu doit aussi mentionner les captures accidentelles relâchées. Ce peut être une source de données intéressante pour démontrer la présence d'une espèce dans le département.

Au cours des 2 dernières campagnes, le piégeage ayant été restreint par les confinements liés au COVID-19, les données sont bien évidemment impactées et sont à analyser avec prudence.

Ci-dessous un graphique d'évolution de ces différents types prélèvements/captures.



D. Impact de l'espèce sur les intérêts humains

Domage aux activités agricoles

Le Blaireau est semble-t-il le seul carnivore européen susceptible d'occasionner des dégâts notables dans les cultures. Les préjudices généralement cités par les agriculteurs sont le piétinement des récoltes, la consommation de céréales sur pied (stades laiteux et pâteux), de productions fruitières (vergers, vignes), l'affaissement de galeries sous le poids du matériel

agricole, des atteintes sur ruches, voire des cas de prédation sur ovins (jeunes agneaux), rarement sur volailles. Même si le plus souvent ces dommages restent modestes, ils n'en sont pas moins de plus en plus insupportables psychologiquement, surtout dans le contexte agricole actuel...

Depuis de nombreuses années, la FDC45 collecte des données de dommages dus aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Certaines fiches font également état de dégâts de blaireau. Il ne s'agit pas, loin s'en faut, d'un recensement exhaustif ! D'une part parce que ces dégâts ne sont pas indemnisables, d'autre part parce qu'ils peuvent facilement être confondus (cas des céréales et maïs en lait, notamment) avec ceux imputables aux sangliers, ce que nous indiquent les estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de grand gibier quand c'est le cas. Enfin, certains agriculteurs ne font tout simplement pas remonter ces informations, par méconnaissance, manque de temps...

Concernant les dommages occasionnés, les quelques dossiers portés à notre connaissance ne sauraient justifier une régulation systématique. Toutefois, nous n'avons trouvé aucune trace dans les textes réglementaires du fait que les périodes et modes de chasse du Blaireau soient conditionnés à l'existence de dommages importants aux intérêts protégés, tels que définis pour le classement ESOD...

Prédation sur le petit gibier

Elle est considérée comme faible, et les différentes études menées sur le régime alimentaire du Blaireau ont montré l'absence d'impact significatif sur ces espèces.

Santé et Sécurité publique

Si le Blaireau peut être porteur (et vecteur ?) de la tuberculose bovine, les cas avérés en France sont toujours corrélés à des foyers sur bovins, mais font l'objet d'une attention toute particulière (réseau SAGIR).

Les terriers creusés en bordure ou sous des voies de communication (routes, chemins, voies ferrées...), ou dans des remblais protecteurs (digues...), peuvent entraîner des problèmes de sécurité lors d'affaissements.

Rappelons que sur l'ensemble des forêts domaniales du département, le déterrage du Blaireau est interdit, soit environ 38000 ha exempts de prélèvement de l'espèce.

Les données collectées à ce jour dans le département depuis de nombreuses années font état d'une population de Blaireaux qui ne semble pas impactée par les pratiques de chasse, et notamment par les déterrages effectués lors de la période complémentaire, et rien ne laisse supposer que celle-ci soit en baisse.

Les mesures de gestion ou de régulation prises dans le département depuis de nombreuses années ne semblent donc pas contrevenir aux termes de la Convention de Berne.

L'enquête sera renouvelée au cours de l'année 2022 et selon la tendance d'évolution de la population, il faudra alors prendre les décisions nécessaires quant au maintien ou non de la période complémentaire.